La Pocatière

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2011 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 217 000 $ POUR PAYER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE, TROTTOIRS ET BORDURES 2011

Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité que :

1. Lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 juin 2011, la Ville de La Pocatière a adopté le règlement numéro 13-2011 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 217 000 $ pour payer les travaux de réfection de pavage, trottoirs et bordures 2011.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement numéro 13-2011 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom devront présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le **mercredi 13 juillet 2011**, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, au 412, 9e Rue, à La Pocatière.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 13-2011 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **363**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 13-2011 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, le 13 juillet 2011, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 412, 9e Rue, à La Pocatière.

6. Le règlement numéro 13-2011 peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, au 412, 9e Rue, à La Pocatière, du lundi au vendredi, sur les heures d'ouverture des bureaux de la municipalité.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

- Toute personne qui, le 29 juin 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans la Ville de La Pocatière et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
  - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 29 juin 2011 :
  - Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de La Pocatière;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 29 juin 2011 :
  - Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de La Pocatière;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

- Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- Dans le cas d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 29 juin 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à La Pocatière ce 30 juin 2011.

Danielle Caron, OMA
Greffière